



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral N°2022-29 du 20 juillet 2022  
autorisant le prélèvement de sangliers vivants et la mise en place  
d'équipements de suivi de leurs déplacements dans le milieu naturel**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;
  - VU l'arrêté ministériel modifié du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
  - VU les arrêtés préfectoraux N°2021-74 du 26 novembre 2021 et N°2022-11 du 29 mars 2022 autorisant le prélèvement de sangliers vivants et la mise en place d'équipements de suivi de leurs déplacements dans le milieu naturel ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - VU le bilan transmis par les lieutenants de louveterie sur les déplacements des deux premiers sangliers capturés ;
  - VU la demande des lieutenants de louveterie du 21 juin 2022 de prolonger le dispositif mis en place depuis novembre 2021 ;
  - VU l'accord des présidents des groupements d'intérêt cynégétique n°1 et n°2 concernant la capture de sangliers pour les équiper de colliers GPS et suivre leur déplacement ;
  - VU la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant l'intérêt de prélever dans le milieu naturel quelques sangliers aux fins de suivre leurs déplacements et de mieux connaître leur localisation spatiale nécessaire aux actions de chasse et de destruction ;
- Considérant que ces informations sont très utiles pour l'organisation d'actions de chasse et de destruction ;

Considérant les difficultés rencontrées sur le terrain et la complexité de mise en place du dispositif ;

Considérant l'utilité de prolonger le dispositif afin d'affiner et compléter les données recueillies lors des deux premières captures ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin sont autorisés à prélever des sangliers au moyen de cages-pièges, à les détenir de manière temporaire aux fins de relâchers et à poser sur un ou des spécimens choisis un collier GPS, afin de suivre leurs déplacements dans le milieu naturel.

Ils peuvent se faire assister des piégeurs agréés ou autres personnes nommément désignées par eux et font le cas échéant appel à un vétérinaire pour la tranquillisation des animaux.

### Article 2 :

Les conditions de prélèvements et de relâchers de sangliers autorisés dans le présent arrêté sont les suivantes :

- nombre d'animaux dont l'équipement avec des colliers émetteurs est autorisé : un (1) à six (6) sangliers maximum ;
- appâtage des sangliers dans la cage et dans l'environnement proche de la cage durant toute la durée des opérations, afin de faciliter la capture de spécimens ;
- la présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2022** sur les communes des groupements d'intérêt cynégétique n°1 et n°2 ;
- déclenchement de l'ouverture du collier GPS équipant un sanglier à l'issue des opérations de suivi et au plus tard un an après la mise en œuvre.

### Article 3 :

En cas de présence dans la cage, d'un sanglier ou tout autre animal atteint de gale ou blessé, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre l'animal.

### Article 4 :

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, les maires des communes et le ou les locataires ou réservataires de chasse concernés de la mise en place des dispositifs de piégeage.

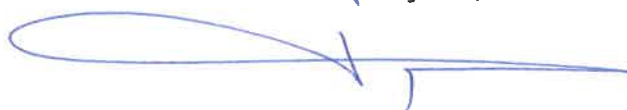
À la fin des opérations, un compte rendu est transmis à la direction départementale des territoires.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar le **20 JUL. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental  
des territoires Adjoint,



Jacques BONIGEN

\*\*\*

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

